

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SEPTMONCEL-LES-MOLUNES

dossier n° PA 039 510 23 H 0001

date de dépôt : 07/02/2023

date d'affichage de l'avis de dépôt : 07/02/2023

date d'accord : 09/06/2023

demandeur : SAS ROCH

AMENAGEMENT représentée par M. **Thierry DUBRULLE** pour : *l'aménagement d'un lotissement comprenant 16 lots à usage d'habitation* adresse terrain : Lieudit « Au Manon » - Route Départementale n° 292 E4 – ancienne commune de **SEPTMONCEL (39310) à SEPTMONCEL-LES-MOLUNES**

ARRÊTE

**Portant retrait d'un permis d'aménager
au nom de la commune de SEPTMONCEL-LES-MOLUNES.**

Le maire de SEPTMONCEL-LES-MOLUNES,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 7 février 2023 par la SAS ROCH AMENAGEMENT, ayant son siège social à MACORNAY (39570) 195, Rue de la Fontaine aux Daims, représentée par M. Thierry DUBRULLE ;

Vu les pièces complémentaires communiquées par le demandeur et déposées en mairie le 13 mars 2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- Aménagement d'un lotissement d'habitation comprenant seize lots ;
- Sur trois terrains d'un seul tenant, situés à SEPTMONCEL-LES-MOLUNES (39310) ancienne commune de SEPTMONCEL, lieudit « Au Manon », Route Départementale n° 292 E4, en zone AUt du PLU, cadastrés sous les n°s 75, 205 et 207 de la section AV ;
- Pour une surface de plancher maximum de 6.600 m2 ;
- Et pour une puissance électrique de 108 kVA triphasé ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi Montagne du 9 janvier 1985 modifiée le 27 février 2002 et le 16 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté délivré par M. le Préfet du Jura le 15 décembre 2016 prononçant la création de la commune nouvelle de SEPTMONCEL LES MOLUNES issue de la fusion des communes de SEPTMONCEL et LES MOLUNES,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21/07/2010 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée suivant délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2016 - zone UB – applicable sur le territoire historique de la commune de SEPTMONCEL,

Vu les orientations d'aménagement et de programmation applicables à ce secteur appelé « Hameau du Manon – La Bottière », annexe du plan local d'urbanisme ci-dessus visé ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura – Service Prévision - en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis de la société ENEDIS en date du 13 mars 2023 pour une puissance de raccordement globale de 108 kVA triphasé ;

Vu l'avis en date du 1^{er} juin 2023 du Conseil Départemental du Jura (Agence Routière Départementale de Saint-Claude) assorti de prescriptions ;

Vu l'avis du SICTOM du Haut-Jura en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'attestation en date du 2 mars 2023 aux termes de laquelle le pétitionnaire s'engage à constituer une association syndicale des acquéreurs des lots du lotissement ;

Vu la convention de travaux en date du 1^{er} avril 2023 régularisée entre le SIA DU CHAPY et la SAS ROCH AMENAGEMENT aux termes de laquelle le lotisseur s'est engagé à réaliser divers travaux ;

Vu le permis d'aménager délivré le 09 juin 2023 ;

Considérant le recours gracieux en LRAR de M. Gruet Masson Bernard réceptionné en date du 01 août 2023 mentionnant que l'arrêté serait entaché d'illégalité au regard d'une référence à une zone UB en lieu et place d'une zone AUT et d'une pièce PA10 du dossier transmis par le pétitionnaire visant à une non-conformité des hauteurs du bâti,

Considérant le recours gracieux en LRAR de Jura Nature Environnement réceptionné en date du 18 août 2023 dont les fondements juridiques restent à préciser,

Considérant le recours gracieux en LRAR de M. Le préfet réceptionné en date du 31 août 2023 et les multiples échanges préalables,

Compte tenu des 3 recours gracieux et des divers échanges avec le représentant de la SAS ROCH à qui il a été proposé de retirer son dossier de Permis d'Aménager,

Vu le refus du pétitionnaire eu égard aux engagements contractuels avec le vendeur des terrains,

Vu l'article L122-1 et L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Considérant le courrier en date du 23/09/2023 ayant amené à une réunion de concertation en présence du pétitionnaire, des services de la DDT du Jura et des services instructeurs de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude ;

Vu L'article L. 424-5 du code de l'urbanisme et considérant l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration qui précise qu'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai jusqu'à la date du rejet implicite.

Considérant in fine les tracts, pressions, menaces lobbyistes de différentes associations environnementales,

Considérant qu'il y a une erreur matérielle dans l'arrêté de retrait et qu'il n'a pas pu être délivré à la date du 29/09/2023.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis d'aménager n° 039 510 23 H 0001 est **RETIRE** à la date du **présent jour**.

Fait à SEPTMONCEL-LES-MOLUNES

Le 30/09/2023

Le maire,

Raphaël PERRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.